



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

Guide explicatif du Règlement sur les conditions de formation des **personnes autres que des travailleurs sociaux** pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Décembre 2024

Si vous êtes **membre inscrit au tableau** de l'OTSTCFQ et que vous portez le titre de T.S. et/ou de T.C.F., le contenu du présent guide ne s'applique pas à vous : consultez plutôt le **Guide explicatif du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec**.

Direction de la formation continue

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES
CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC**

255, boulevard Crémazie Est, bureau 800
Montréal (Québec) H2M 1L5

Téléphone : 514 731-3925
Sans frais : 1 888 731-9420
Télécopieur : 514 731-6785

formationcontinue@otstcfq.org

*Reproduction autorisée avec mention de la source :
© Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 2024*

Table des matières

1. Introduction	4
1.1 Qu'est-ce un « droit acquis »?	5
1.2 Pourquoi un règlement sur la formation continue?	6
1.3 Qu'est-ce que la formation continue?	6
1.4 Devoirs et responsabilités de la personne inscrite au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis	6
2. Obligations de formation continue	8
3. Activités de formation continue admissibles	9
3.1 Comment déterminer l'admissibilité d'une activité de formation continue?	10
4. Déclaration de formation continue	11
5. Dispense de formation continue	12
5.1 Admissibilité à une dispense de formation continue	13
5.2 Comment effectuer une demande de dispense?	13
6. Vérification de la déclaration de formation continue	14
6.1 Que se passe-t-il lorsqu'une situation de non-conformité est constatée?	15
7. Sanctions et impacts sur les activités professionnelles	16
8. Précisions et exemples à propos des activités admissibles aux fins de déclaration	18

1

Introduction

En soutien au mandat de protection du public de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (ci-après, l'Ordre ou l'OTSTCFQ), la mission de la Direction de la formation continue consiste à favoriser et soutenir les membres de l'OTSTCFQ ainsi que les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis dans la consolidation, la mise à jour et le développement de leurs compétences tout en privilégiant l'excellence des pratiques.

L'application du **Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux** (ci-après Règlement) relève de la responsabilité de la Direction de la formation continue. Toutefois, dans une approche collaborative et stratégique, la plupart des directions de l'Ordre contribuent plus ou moins directement dans le cadre de leurs opérations à la vigie de la conformité des dossiers de formation continue.



IMPORTANT : Bien que le présent guide contienne des renseignements et des interprétations des dispositions réglementaires entourant la formation continue obligatoire, notamment destinés aux personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis pour les guider dans une compréhension optimale de leurs obligations, le Règlement demeure la source de référence à privilégier en tout temps.

1.1 Qu'est-ce un « droit acquis »?

La clause de non-rupture de services (droits acquis) a été introduite au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi 21, « *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* » avec l'objectif d'éviter la rupture de services. Les personnes bénéficiant de cette mesure sont principalement celles qui, au 20 septembre 2012 (date d'entrée en vigueur du PL21), ne satisfaisaient pas aux conditions de délivrance du permis de T.S. délivré par l'OTSTCFQ et qui exerçaient une activité professionnelle visée au paragraphe 1.1.1 de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26).



Les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis ne sont pas membres de l'Ordre, mais plutôt des personnes bénéficiant d'une autorisation d'exercer une ou plusieurs activités réservées (aux membres de l'OTSTCFQ) pour ne pas occasionner, comme indiqué, de rupture de services.

LISTE DES ACTIVITÉS RÉSERVÉES VISÉES AU PARAGRAPHE 1.1.1 DE L'ARTICLE 37.1 DU CODE DES PROFESSIONS (CHAPITRE C-26) POUVANT ÊTRE EXERCÉES ET INSCRITES AU DOSSIER DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS DE L'OTSTCFQ.

- Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre de la tutelle au majeur ou du mandat de protection
- Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité
- Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)
- Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)
- Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès
- Évaluer une personne qui veut adopter un enfant
- Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
- Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins
- Décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)
- Décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

1.2 Pourquoi un règlement sur la formation continue?

Découlant du Code des professions et du PL21, le 13 décembre 2012 entrainé en vigueur le *Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux*. Au cours de l'année 2020, un projet de modification à ce Règlement a été adopté par le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ et déposé auprès de l'Office de professions. Les ajustements, entrés en vigueur le 20 mai 2021, peuvent se résumer ainsi :

- Abolition du programme d'activités de formation adopté par l'Ordre ou reconnues par celui-ci au sein duquel la personne doit choisir les formations à suivre;
- Abolition de la nécessité de faire reconnaître par l'Ordre d'autres activités de formation aux fins de déclaration;
- Possibilité pour l'Ordre de refuser de reconnaître une ou des activités de formation déclarées par la personne sur la base de certains éléments et mécanismes de suivis connexes en cas de non-conformité;
- Modifications de la durée de conservation des documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation, qui passe de 2 à 5 ans suivant la fin d'une période de référence.

N'étant pas membres de l'OTSTCFQ et assujettis à ce règlement et à certaines résolutions du Conseil d'administration, les personnes bénéficiant de droits acquis sont soumises au respect d'obligations de formation continue dans une évidente visée de protection du public.

1.3 Qu'est-ce que la formation continue?

La formation continue est un processus continu constitué d'un ensemble d'activités permettant aux personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis de mettre à jour ou enrichir leur pratique par l'acquisition, le maintien ou l'approfondissement de leurs connaissances, habiletés et aptitudes liées à l'exercice de la ou des activités réservées pour lesquelles elles détiennent des droits acquis.

1.4 Responsabilités de la personne inscrite au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis

Les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis ont la responsabilité de veiller à leur développement professionnel. Cette responsabilité, ultimement envers les personnes et la communauté, représente ainsi un instrument permettant de contribuer à la protection des intérêts généraux du public. Pour ce faire, les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis doivent déterminer au fur et à mesure leurs besoins de perfectionnement pour choisir des activités de formation continue permettant de maintenir et de développer leurs compétences.

Il est donc essentiel que toutes les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis respectent les échéanciers établis et veillent à la mise à jour de leur dossier de formation continue de manière responsable. Par ce fait, la Direction de la formation continue n'assure que des rappels et des communications d'ordre général et non personnalisés aux personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis, effectués à des moments précis pendant les périodes de référence de formation continue.

RESPONSABILITÉS

De manière générale, afin de s'assurer de respecter leurs obligations de formation continue, les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis sont responsables de :

- Prendre les moyens nécessaires pour parvenir à maintenir et à développer leurs compétences
- Connaître leurs obligations qui découlent du Règlement
- Fournir une adresse courriel personnelle valide
- Porter attention et donner suite aux communications concernant la formation continue
- Communiquer avec l'Ordre en cas de doutes ou questions en lien avec leur situation de formation continue
- Planifier leurs activités de formation continue en fonction des échéanciers de la période de référence
- Déclarer leurs activités de formation continue, idéalement au fur et à mesure, en respectant les critères et échéanciers déterminés
- Le cas échéant, remplir leurs demandes de dispense avec diligence.

IMPACTS POSSIBLES SI LES PERSONNES INSCRITES AU REGISTRE DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES DE DROITS ACQUIS NÉGLIGENT LEURS OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

- Réception de rappels et d'avis de non-conformité de la part de l'Ordre
- Réduction des délais pour répondre aux exigences de formation continue
- Accès bloqué à la période de référence subséquente
- Concentration d'heures de formation à suivre sur une plus courte période
- Concentration des dépenses liées aux frais d'inscription à des activités de formation
- Exposition à des sanctions (obligation de cesser l'exercice des activités professionnelles concernant les droits acquis)
- Impacts possibles sur leur lien d'emploi ou leurs activités professionnelles



IMPORTANT : Considérant que l'Ordre privilégie les communications électroniques et que des informations personnelles et/ou confidentielles pourraient leur être transmises par courriel, les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis ont la responsabilité de s'assurer que l'adresse courriel fournie à l'Ordre est à jour, fonctionnelle et qu'ils sont les seuls à y avoir accès.

2

Obligations de formation continue

Toutes les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis de l'Ordre sont assujetties au Règlement, peu importe le secteur, le milieu ou le contexte d'exercice ou de leurs activités professionnelles.

La personne inscrite sur le Registre des personnes bénéficiant de droits acquis **doit suivre, pour chaque activité réservée qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans**. Les périodes de référence sont fixes et débutent le 1er avril des années paires et se terminent 24 mois plus tard au 31 mars (cycle de deux ans, sans possibilité de prolongation). Mis à part les situations pouvant donner accès à une dispense de formation, aucune autre exception n'est considérée par l'Ordre face à ces obligations.

Les obligations des personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis de l'Ordre (heures de formation continue) sont affichées dans son espace formation accessible via la plateforme de formation continue de l'Ordre ou **Mon espace**. À titre explicatif, l'inscription de 3 droits acquis à son dossier exige la complétion d'un minimum de 18 heures de formation continue, dont 6 heures minimalement en lien avec chacune des activités réservées exercées.

3

Activités de formation continue admissibles

Le Règlement ne prévoit aucune obligation ou démarche préalable pour les personnes bénéficiant de droits acquis (ou pour l'organisation ou la personne auprès desquelles l'activité de formation est suivie) visant à faire reconnaître ou accréditer une activité de formation. L'Ordre offre des activités de formation complémentaires à celles offertes par d'autres organisations, institutions ou milieux de travail et pouvant être admissibles en répondant aux besoins de formation continue des personnes bénéficiant de droits acquis.

- La participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées;
- la supervision reçue d'un travailleur social qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes a, c, e, f et h du paragraphe 1.1.1 de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26);
- la supervision reçue d'un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes b, d, g, i et j du paragraphe 1.1.1 de l'article 37.1 du Code.



IMPORTANT : Depuis 2021, les personnes bénéficiant de droits acquis n'ont plus l'obligation de choisir des activités de formation parmi celles prévues dans un programme adopté par l'Ordre ou de faire reconnaître à l'avance celles qui n'y sont pas inscrites. Il revient donc aux personnes visées de s'assurer de choisir des activités de formation qui répondent aux exigences du règlement.

3.1 Comment déterminer l'admissibilité d'une activité de formation continue?

Afin de déterminer si le choix d'une activité de formation continue est admissible aux fins de déclaration, il est recommandé de s'assurer que les personnes bénéficiant de droits acquis puissent le justifier en rapport à deux éléments principaux : le **lien entre les contenus de l'activité de formation choisie et l'activité réservée exercée** inscrite à son dossier (droit acquis) et les **sujets traités** devant porter sur :

- les processus et les méthodes d'évaluation
- les processus et les méthodes d'intervention
- les clientèles visées par l'activité de formation
- les aspects légaux et organisationnels de la pratique
- les problématiques liées au développement humain



ATTENTION : dans tous les cas, les personnes bénéficiant de droits acquis doivent choisir des activités de formation admissibles au sens de l'article 4 du Règlement.

Davantage de détails sont présentés pour chacune de ces activités à la section 8 du présent guide.

4

Déclaration de formation continue

Les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis doivent remplir leur déclaration de formation continue via la plateforme de l'Ordre, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, en s'assurant de respecter les critères d'admissibilité des activités déclarées. Il est recommandé d'effectuer une déclaration de formation continue dans l'espace formation dès la réalisation d'une activité. L'activité apparaîtra alors dans le dossier de formation continue et les heures correspondantes seront considérées comme étant approuvées. Cependant, l'Ordre se réserve le droit d'analyser les déclarations afin d'en valider l'admissibilité, et ce, selon les balises et les exigences prévues par le Règlement.

Afin de réduire l'empreinte carbone associée au stockage de données, le téléversement des pièces justificatives n'est pas requis lors de la déclaration d'une activité de formation. Les pièces justificatives doivent cependant être conservées pour une durée de cinq (5) ans après la fin de la période concernée afin de permettre à l'Ordre d'en prendre connaissance en cas de vérification.

5

Dispense de formation continue

Une dispense approuvée par l'Ordre réduit le nombre d'heures de formation exigées pour une période donnée, au prorata de la durée de la situation donnant accès à une dispense. Des heures de formation peuvent toujours être exigées après l'approbation d'une dispense partielle. Lors du traitement d'une demande de dispense, des notifications sont envoyées aux personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis afin qu'elles consultent leur dossier en ligne pour prendre connaissance des suivis requis ou de l'impact de la dispense sur le nombre d'heures de formation exigées.

5.1 Admissibilité à une dispense de formation continue

La personne qui démontre être ou avoir été dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation continue peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée. Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet disponible dans son dossier de formation continue en ligne et fournit les renseignements suivants:

- le motif justifiant sa dispense;
- un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Les motifs principaux pouvant donner droit à une dispense de formation continue sont les suivants :

- **Être en congé de maternité, de paternité ou parental.** Les dates référant à cette dispense doivent concorder avec celles indiquées dans la documentation du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- **Être dans l'impossibilité de suivre de la formation continue pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse à risque.** L'Ordre peut accorder une dispense de formation continue pour cause de maladie, d'accident ou de grossesse à risque. Un arrêt de travail d'au moins un mois pour l'un de ces motifs peut donner accès à une dispense, en fonction de la durée d'absence qui doit être précisée par un billet médical. Par ailleurs, il est à noter qu'une telle dispense prend fin dès le retour au travail, même progressif. Le délestage vers d'autres tâches ou fonctions pour des raisons préventives ne donne pas accès à une dispense de formation continue.

5.2 Comment effectuer une demande de dispense?

Pour bénéficier d'une dispense de formation continue, les personnes inscrites au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis doivent remplir une déclaration dans leur espace formation via la plateforme de formation continue. Il est suggéré de déclarer leur dispense dès que la situation y donnant accès se présente afin de maintenir leur dossier à jour et de s'assurer de connaître le nombre d'heures exigées pour la période concernée.

Il est fortement recommandé de masquer les renseignements personnels sensibles non nécessaires au traitement d'une demande de dispense pouvant être présents dans les pièces justificatives requises (numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, etc.) avant de les téléverser dans leur espace.

6

Vérification de la déclaration de formation continue

L'Ordre se réserve le droit d'analyser à tout moment l'état de la déclaration de formation continue afin d'en valider la conformité quantitative (nombre d'heures déclarées) ainsi que qualitative (admissibilité des activités déclarées), et ce, dans le respect des dispositions réglementaires. Cette vérification peut être menée ou sollicitée par différentes directions de l'Ordre, notamment dans le contexte de fin de période de référence ou de démarches administratives liées à l'inscription au Registre.

Plus précisément, l'analyse qualitative des activités de formation déclarées par les personnes bénéficiant de droits acquis vise à s'assurer du respect des critères suivants:

- le lien entre l'activité de formation et les activités professionnelles exercées;
- les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;
- le contenu et la pertinence de l'activité de formation;
- le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;
- la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;
- l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

6.1 Que se passe-t-il lorsqu'une situation de non-conformité est constatée?

L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté ses obligations de formation continue un premier avis l'informant de son manquement et du délai dont elle dispose pour y remédier (90 jours à compter de sa réception). La personne qui n'aura pas remédié au défaut dans les délais prévus sera notifiée par un deuxième avis (final) l'informant qu'elle dispose d'un délai ultime de 15 jours pour le faire.



IMPORTANT : L'Ordre invite toutes les personnes bénéficiant de droits acquis ayant des questions ou anticipant ne pas être en mesure de se conformer à leurs obligations à communiquer avec la Direction de la formation continue afin d'être accompagnés dans l'analyse de la situation et de recevoir le soutien nécessaire pour se conformer dans les meilleurs délais. Cependant, aucune demande de négociation ou d'accommodement allant au-delà des dispositions prévues par le Règlement (dispenses) ne peut être acceptée.

7

Sanctions et impacts sur les activités professionnelles

Lorsque la personne bénéficiant de droits acquis n'a pas donné suite aux communications de l'Ordre en remédiant à sa situation de défaut dans les détails prévus, elle devra cesser d'exercer les activités réservées concernées inscrites à son dossier (droits acquis) jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences indiquées dans les avis de non-conformité transmis précédemment.

Lorsque le défaut n'est pas remédié dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final, la personne bénéficiant de droits acquis pourra recommencer à exercer les activités réservées concernées (droit acquis) seulement à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation du fonctionnement social ou la méthodologie de l'intervention en travail social **et** complété la totalité des heures de formation exigées pour chacune des périodes de formation continue écoulées depuis la notification du défaut.

Conditions pour la reprise des activités professionnelles en lien avec les droits acquis après sanction :

LORSQUE LA PERSONNE A REMÉDIÉ AU DÉFAUT DANS LES 3 ANS	LORSQUE LE DÉFAUT EST REMÉDIÉ APRÈS 3 ANS
<ul style="list-style-type: none">- Preuve de réalisation et déclaration des heures de formation continue exigées, dans les trois ans suivant la date de réception de l'avis final.	<ul style="list-style-type: none">- Avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation du fonctionnement social ou la méthodologie de l'intervention en travail social;- Avoir complété la totalité des heures de formation exigées depuis le défaut (somme de toutes les heures exigées en fonction du nombre de droits acquis inscrits au dossier, même en rapport aux années pendant lesquelles le droit d'exercice était retiré).
<ul style="list-style-type: none">- Les heures de formation accumulées à la suite d'un avis de défaut ou d'une sanction sont comptabilisées prioritairement pour l'année de la période de référence visée par le défaut.- La personne doit également se soumettre à l'ensemble des obligations de formation continue relatives à la période <u>en cours</u> au moment de la demande de réactivation des droits acquis, peu importe la date (pas de calcul des exigences au prorata)	



IMPORTANT : Pour pouvoir reprendre l'exercice des activités professionnelles réservées énumérées au Code des professions pour lesquelles elle avait obtenu une autorisation de pratique (droits acquis), en attendant de remédier au défaut de formation continue, la personne bénéficiant de droits acquis doit demeurer inscrite au Registre tenu par l'Ordre. Dans cet intervalle, elle n'aura toutefois pas le droit de les exercer, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait fourni à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences de formation continue prévues au Règlement. Dans tous les cas, dépassé 6 mois de la date butoir de renouvellement d'inscription annuelle, celle-ci sera proscrite sans exception, engendrant la perte définitive des droits acquis.

8

Précisions et exemples à propos des activités admissibles aux fins de déclaration



Participer à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès

Cette catégorie inclut la participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts dans les milieux de travail ou par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées. Il s'agit d'activités de formation constituées d'un contenu structuré en vue de mettre à jour ou d'enrichir la pratique professionnelle, pour lesquelles une attestation est émise.

Exemples d'activités conformes aux exigences :

- Suivre un cours universitaire dans le cadre d'un certificat en santé mentale
- Suivre une formation portant sur la gestion collaborative pour parfaire des compétences dans le cadre des fonctions de gestionnaire - Suivre un cours universitaire à distance (en classe virtuelle ou en ligne)
- Visionner une conférence diffusée à travers un webinaire en différé (attestation de participation fournie)
- Suivre une formation spécialisée de niveau collégial
- Participer à l'une des activités organisées par l'Ordre

Exemples d'activités non conformes aux exigences :

- Participer à un cours qui n'est pas en lien avec l'exercice de la profession (cours de littérature ancienne, cours de Pilates, réanimation cardio-respiratoire (RCR), etc.)
- Participer à un cours sur une approche d'intervention non soutenue par des données probantes
- Participer à un cours pour lequel le formateur ou la formatrice n'a pas de connaissances et de compétences en lien avec le sujet traité
- Participer à un cours pour lequel aucune attestation de participation n'est émise
- Participer à une formation s'adressant au public plutôt qu'aux professionnels

Documentation à conserver :

- Nom et coordonnées de l'établissement d'enseignement, de l'organisme ou de l'institution spécialisée qui offre l'activité de formation
- Courte biographie du formateur ou de la formatrice
- Plan de cours
- Matériel pédagogique
- Attestation de participation



Être supervisé par un travailleur social qui exerce la même activité professionnelle que la personne inscrite au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis, lorsqu'il s'agit des activités suivantes :

- 3.6.4. Évaluer le fonctionnement social d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic attesté ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
- 3.6.6. Évaluer le fonctionnement social d'un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
- 3.6.9. Évaluer le fonctionnement social d'une personne qui veut adopter un enfant.
- 3.6.10. Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.
- 3.6.12. Évaluer le fonctionnement social d'un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.

Documentation à conserver :

- Document signé par les deux parties attestant les dates de supervision et le nombre d'heures ainsi que les sujets de supervision et l'atteinte d'objectifs individuels
- Courte biographie du superviseur ou de la superviseure



Être supervisé par un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne inscrite au Registre des personnes bénéficiant de droits acquis, lorsqu'il s'agit des activités suivantes :

- 3.6.5. Évaluer le fonctionnement social d'une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.
- 3.6.8. Évaluer le fonctionnement social d'une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.
- 3.6.7. Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
- 3.6.13. Décider de l'utilisation de mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Documentation à conserver :

- Document signé par les deux parties attestant les dates de supervision et le nombre d'heures ainsi que les sujets de supervision et l'atteinte d'objectifs individuels
- Courte biographie du superviseur ou de la superviseure

Activités de formation NON admissibles aux fins de déclaration

La présence de deux règlements de formation continue distincts, avec des dispositions différentes en matière d'activités admissibles entre les membres de l'OTSTCFQ et les personnes bénéficiant de droits acquis, peut induire certaines de ces dernières à suivre et déclarer des activités de formation continue non admissibles. Par ce fait, il est à noter que les activités de formation continue suivantes ne peuvent pas être déclarées par les personnes bénéficiant de droits acquis :

- La participation à titre de formateur, formatrice, conférencier ou conférencière
- La rédaction d'articles ou d'ouvrages spécialisés publiés
- La participation à des projets de recherche
- Agir comme superviseur
- La lecture, l'écoute ou le visionnement de contenus spécialisés
- La participation à des activités structurées d'échanges de pratique



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout